

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement d'Aquitaine
Unité territoriale de la Dordogne
☎ 05.53.02.65.80

Arrêté préfectoral portant prescriptions
complémentaires relatives au remplacement de la
ligne d'imprégnation IP1 par IP4 - société
POLYREY – site de Baneuil (24150)

Le Préfet de Dordogne
Officier de l'ordre national du mérite

REFERENCE A RAPPELER
N° 111572
DATE 25 NOV. 2011

N° GIDIC : 052-0010

D.R.E.A. L. A. 24150
29 NOV. 2011
Unité territoriale
de la Dordogne

- VU** le code de l'environnement, son titre 1er du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment ses articles L.511-1 et R. 512.31 ;
- VU** les arrêtés préfectoraux datés du 27 août 1993 et du 4 février 2005, autorisant la société POLYREY à exploiter une usine de fabrication de panneaux stratifiés haute pression sur le territoire de la commune de Lalinde, et notamment le tableau de classement des installations classées de l'établissement ;
- VU** la demande de modification des installations du site en date du 28 janvier 2011, complétée le 14 avril 2011 en réponse au courrier de l'inspection des installations classées en date du 17 mars 2011 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 mai 2011 ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 18 mai 2011 à la connaissance de POLYREY ;
- VU** les observations présentées par POLYREY sur ce projet par courriel du 20 mai 2011 ;
- VU** l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa réunion du 8 septembre ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 15 septembre 2011 à la connaissance de POLYREY ;
- VU** les observations présentées par POLYREY sur ce projet par courrier du 22 septembre 2011 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 novembre 2011 ;
- CONSIDERANT** que le remplacement de la ligne IP1 par la ligne IP4 n'entraîne pas d'augmentation des risques et impacts des installations sur l'environnement et ne constitue pas une modification notable ;
- CONSIDERANT** que les dangers et inconvénients présentés par le fonctionnement de l'installation vis à vis des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;
- CONSIDERANT** que les mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral constituent ces prescriptions techniques ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne,

A R R E T E

Article 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 - Installations autorisées

A compter de la notification du présent arrêté, la société POLYREY est autorisée à poursuivre l'exploitation de son installation de fabrication de panneaux stratifiés sur le territoire de la commune de Baneuil selon les dispositions suivantes :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 050129 du 4 février 2005 est modifié comme suit :

2940.1.a	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, colle, enduit, ... 1. Lorsque l'application est faite par procédé au trempé. Si la quantité maximale de produits susceptibles d'être présente dans l'installation est : supérieure à 1000 litres	A (1 km)	Cuvettes d'imprégnation pour un volume total de 3600 litres	Atelier imprégnation IP3, IP4, IM3, IM4, IM5
2910.A.2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322B4. A. lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec des gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	DC	Aérotherme : 430 kW Chaudière pour le chauffage du stockage HPL (aire d'expédition) : 1250 kW + 500 kW Brûleurs gaz séchoir IP4 : 5 x 613 = 3065 kW Puissance totale Environ 4,83 MW	

*A (Autorisation), DC (Déclaration avec Contrôle périodique)

Article 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES CONCERNANT LES REJETS ATMOSPHERIQUES

2.1 – Mise en service et fonctionnement des lignes d'imprégnation

La mise en service d'IP4 n'est effective qu'après l'arrêt définitif de l'imprégnateur IP1.

Seuls les deux imprégnateurs IP3 et IP4 fonctionnent simultanément.

2.2 – Valeurs limites des concentrations et des flux dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations d'oxydation doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration (les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kPa)) et en flux. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps.

Débit d'extraction total des imprégnateurs IP3 et IP4 : 65000 m³/h

	Concentrations maximales (en mg/m ³)	Flux (en kg/h)
Poussières	100	6,5
COV totaux	20 ou 50 si le rendement d'épuration de l'oxydateur est supérieur à 98 %	3,25
Phénol et formol	20	1,3
NOx (équivalent NO2)	100	6,5
CH4	50	3,25
CO	100	6,5

2.3 - Contrôle à l'émission

Dans un délai de 3 mois à compter de la mise en fonctionnement de l'imprégnateur IP4, l'exploitant procédera ou fera procéder, à ses frais, à une campagne de mesure des rejets atmosphériques issus des installations d'oxydation. Cette campagne de mesures sera renouvelée trimestriellement et portera sur les paramètres suivants :

- débit
- COV totaux
- rendement de l'oxydateur
- phénol et formol
- poussières

Les résultats des analyses sont adressés à l'inspection des installations classées.

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou en cas d'écart par rapport au respect des valeurs limites spécifiées au chapitre 2.1.

Article 3 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 4 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune de Baneuil et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

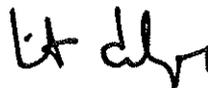
Article 5 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 6 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité et le maire de la commune de Baneuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société POLYREY.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,



Benoist DELAGE